**Commune de …………**

Règlement communal type sur les eaux

(du …… 20xx)

|  |  |
| --- | --- |
|  | 1. Dispositions générales |
| But et champ d’application | **Article premier** 1La Commune de …. (ci-après : la Commune) représentée par son Conseil communal prend, dans les limites des législations fédérales et cantonales, les mesures nécessaires pour distribuer l'eau potable, l'évacuer mais aussi pour protéger les eaux contre toute atteinte nuisible (police des eaux).  2Le présent règlement régit l’étude, la planification, l’exécution, l’exploitation, la maintenance et le financement des infrastructures dans les domaines suivants :   * la production et la distribution des eaux potables ; * l'assainissement, c'est à dire l'évacuation des eaux usées, des eaux mixtes et des eaux claires et leur traitement ; * le drainage des terrains agricoles ; * les cours d'eau ;   ainsi que les relations entre la Commune et les usagères et usagers raccordés à ses réseaux de distribution et d'évacuation des eaux. |
| Bases juridiques | **Art. 2** Les rapports juridiques entre les usagères et usagers et les tiers concernés et la Commune sont régis, dans l'ordre, par :   * la législation fédérale ; * la législation cantonale ; * le présent règlement ; * les directives de la Société Suisse de l'industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE) et de l'Association des professionnels de la protection des eaux (VSA). |
| Usagères et usagers | **Art. 3** 1Sont considérés comme usagères et usagers de la Commune :   * les propriétaires d’une parcelle raccordée au moins à l'un des réseaux d’eaux (eaux potables, eaux usées et eaux claires) ; * les titulaires d’un droit de superficie et les propriétaires d’un bâtiment raccordé aux réseaux d’eaux ; * les personnes physiques ou morales habilitées à acheter de l’eau à des fins temporaires ; * les propriétaires d'une parcelle protégée contre l'incendie par une hydrante alimentée par le réseau de distribution de la Commune.   2Tout raccordement aux réseaux communaux tient lieu de contrat et implique l'acceptation par l’usagère ou l’usager du présent règlement, des prescriptions et des tarifs qui en découlent. |
| Rapport contractuel | **Art. 4** 1Les obligations découlant des raccordements débutent à la mise en service.  2En règle générale, tout transfert de ces obligations doit être annoncé par écrit à la Commune au moins un mois à l'avance par l'ancienne ou l’ancien et la nouvelle ou le nouveau propriétaire, en indiquant la date du changement.  3Les propriétaires sont réputés être les usagères et usagers ainsi que les interlocutrices et interlocuteurs de la Commune et endossent la responsabilité en lien avec les obligations découlant du rapport contractuel. |
| Autorisations | **Art. 5** 1Sont soumis à autorisation préalable de la Commune :   * le raccordement d'un bâtiment ou d'une installation particulière (piscine, jacuzzis, etc.) ; * l'extension, la transformation ou la modification d'installations nécessitant le dépôt d'un permis de construire ; * la consommation temporaire d'eau et le prélèvement d'eau à l'hydrante ; * la fourniture d'eau à des tiers ou sa dérivation en leur faveur (à l'exception des contrats de location ou de bail) ; * la mise en place d'installations d'extinction (sprinkler), de refroidissement ou de climatisation raccordés au réseau d'eau potable.   2Les demandes d'autorisation, soumises à la Commune par la ou le propriétaire ou sa ou son mandataire, seront accompagnées de tous les documents et formulaires nécessaires à leur examen. |
| Couverture des coûts | **Art. 6** 1Tous les coûts occasionnés à la Commune à la suite de l'inobservation du présent règlement sont à la charge de la personne propriétaire.  2Toute correspondance de la Commune restée sans effet peut faire l'objet d'un rappel facturable. |
| Cadastre des conduites | **Art. 7** 1La Commune fait relever toutes les conduites et collecteurs ainsi que tous les ouvrages spéciaux et infrastructures situés sur les réseaux publics.  2La Commune établit et met à jour régulièrement une base de données informatique contenant ces relevés et les informations y relatives (cadastre souterrain). Elle ne peut cependant pas garantir que toutes les conduites y figurent, ni leurs positions et ni leurs profondeurs.  3La Commune fait relever tous les nouveaux branchements et raccordements aux frais de la ou du propriétaire.  4La Commune établit en outre l’inventaire des installations d’infiltration.  5La ou le propriétaire remet les plans conformes à l’exécution des nouveaux bâtiments à la Commune. |
| Installatrices et installateurs agréés, octroi, retrait d'autorisation et responsabilités | **Art. 8** 1Pour garantir la bien-facture des installations d'eau potable, la Commune délivre l'autorisation générale d'installer aux installatrices et installateurs agréés eau SSIGE pour autant que ces personnes remplissent les exigences de la directive GW1 de la SSIGE.  2La Commune peut, pendant une période transitoire de trois ans, délivrer une autorisation provisoire à une installatrice ou un installateur qui ne serait pas encore agréé SSIGE.  3La Commune est en droit, pour des motifs justifiés, de retirer temporairement ou définitivement l'autorisation générale d'installer. |
| Travaux à proximité des conduites et/ou collec-teurs | **Art. 9** 1Il est interdit de dégager, modifier, déplacer, réaliser des constructions à proximité des conduites et/ou collecteurs sans autorisation.  2Avant d'entreprendre des travaux de fouilles sur le domaine privé ou public, il est nécessaire de se renseigner au préalable auprès de la Commune sur l'emplacement d'éventuelles conduites et/ou collecteurs et veiller si nécessaire à leur protection.  3Dans le cas de travaux de dégagement de conduite, les travaux s'effectuent à la pelle et à la pioche.  4En cas de découverte d'une conduite et/ou collecteur, l’entrepreneuse ou entrepreneur ou la personne propriétaire prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher un affaissement ou une rupture en la(les) suspendant(s) ou en l'(les) étayant(s). La personne avertit la Commune et ne remblaye la fouille qu'après contrôle.  5En cas de dégât, l’entrepreneuse ou entrepreneur ou la personne propriétaire avertit immédiatement la Commune qui est seule qualifiée pour effectuer ou mandater la réparation. L'entrepreneuse ou entrepreneur ou le particulier prend à sa charge tous les frais de remise en état ainsi que les autres dommages résultants de cet incident. |
| Modification du tracé des conduites et/ou collecteurs publics | **Art. 10** En cas de déplacement de conduites, de collecteurs ou d’hydrantes pour cause de construction, les coûts résultants vont à la charge de la demandeuse ou du demandeur dans la mesure où celle-ci ou celui-ci obtient un avantage. |
| Utilisation du domaine privé pour des infrastructures publiques, droit de passage | **Art. 11** 1La personne propriétaire d'un bien-fonds est tenue d'autoriser, à bien-plaire et sans indemnité de passage, l'établissement à travers sa parcelle des infrastructures de réseau nécessaires à la fourniture et à l'évacuation de l'eau, même si ces installations servent à d'autres biens-fonds raccordés.  2Elle s'abstient de tout acte pouvant nuire au bon fonctionnement et à la sécurité de ces installations ou de nature à perturber leur exploitation, leur contrôle et leur entretien.  3Elle s'interdit de construire, de planter (arbres ou buissons) ou d'effectuer d'autres travaux à moins de 3 mètres de ces installations, sans le consentement exprès de la Commune.  4La Commune prend à sa charge les éventuels surcoûts de construction engendrés par la présence de conduites ou collecteurs principaux ou secondaires. Les éventuels surcoûts occasionnés par la présence d'une canalisation de raccordement et les éventuels ouvrages y relatifs sont quant à eux supportés par la ou le propriétaire.  5Pour exécuter les travaux de contrôle, d'entretien ou de réparation, la Commune peut en tout temps accéder librement avec le personnel et les moyens utiles au terrain considéré. La personne propriétaire en est préalablement informée, excepté en cas d’urgence. Les éventuels dommages causés par ces travaux sont assumés par la Commune.  6L'accès aux hydrantes doit être garanti pour le service du feu et pour l'entretien par la Commune.  7La Commune peut apposer, après concertation avec la ou le propriétaire foncier, des plaquettes signalétiques sur les façades, aux clôtures, sur des poteaux, etc. pour les signaler.  8La Commune peut requérir l'inscription des installations à ses frais au registre foncier. |
| Fontaines publiques | **Art. 12** Les fontaines situées sur le domaine public et alimentées en eau potable ou en eau de source, y compris leurs conduites d'alimentation et d’évacuation, sont exploitées et entretenues par la Commune. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 1. Eau potable |
| Missions | **Art. 13** 1La Commune a, dans le domaine de l'eau potable, pour mission de :   * fournir une eau potable conforme à la législation, à la pression disponible de l'endroit considéré, en quantité nécessaire pour couvrir la demande usuelle en eau potable et en eau d’extinction. Si des circonstances particulières l’imposent, de même qu’en cas d’abus, la commune peut imposer des restrictions d’utilisation a certaines usagères ou certains usagers. Si la pression devait être insuffisante, il appartient à l’usagère ou l'usager de pourvoir aux moyens de l'augmenter ; * concevoir, construire et exploiter les infrastructures nécessaires à cet effet ; * régler les aspects techniques en tenant compte des règles et des recommandations des associations spécialisées ; * exploiter les infrastructures de distribution d’eau, y compris la mise à disposition de l’eau d’extinction, selon le principe de l’équilibre des comptes ; * définir les tarifs et facturer l'eau consommée ; * maintenir un service de piquet pour assurer la distribution d’eau potable et d’eau d’extinction également en dehors des heures ouvrables ; * encourager une utilisation rationnelle de l’eau en informant les consommatrices et consommateurs de manière ciblée ou générale.   2Dans les limites de la loi, la Commune peut déléguer par contrat de droit public tout ou partie des missions énumérées à l’alinéa 1. |
| Aire de distribution | **Art. 14** 1La Commune assure la distribution de l’eau potable dans le périmètre de la zone d'urbanisation du territoire communal.  2En dehors de la zone d’urbanisation, l’approvisionnement peut être assuré par la Commune ou des tiers.  3La Commune peut également assurer la distribution d’eau potable pour des parcelles ou des zones situées sur le territoire d’autres communes. De même, la Commune peut déléguer son mandat aux distributrices et distributeurs des communes limitrophes dans le cas de bâtiments situés en bordure du territoire communal. |

|  |  |
| --- | --- |
| Tâches de planification | **Art. 15** 1La Commune établit une planification à 15 ans conformément aux prescriptions de l'État et aux recommandations de la SSIGE.  2Cette planification comprend notamment :   * les investissements nécessaires ; * l’évolution des charges et des revenus ; * l’évolution de la fortune du fonds de l’approvisionnement en eau potable, s’il y a lieu et les modifications de taxes nécessaires à garantir l’équilibre du compte.   3Elle est présentée sous la forme d'un Plan général d'alimentation en eau (PGA) dans lequel figure aussi un concept d'alimentation en eau potable en cas de crise.  4Cette planification est régulièrement tenue à jour mais au minimum tous les 4 ans. |
| Suivi de la qualité | **Art. 16** 1La Commune met en place une organisation qui permet l'autocontrôle en garantissant un suivi de la qualité de l'eau potable distribuée et qui répond ainsi aux exigences légales.  2Elle veille à l’application de la réglementation relative à l’utilisation des biens-fonds en zones et périmètre de protection des eaux. |
| Prescriptions techniques | **Art. 17** Les directives de la SSIGE font foi lors de la construction, de la modification, du renouvellement et de l'exploitation des réseaux et des installations publiques. |
| Infrastructures et propriété | **Art. 18** 1Les installations d'approvisionnement comprennent les ouvrages et les installations nécessaires au captage, au transport, au traitement, au stockage et à la distribution des eaux potables (ouvrages, réseaux, hydrantes, systèmes de pilotage et supervision, etc.).  2Elles sont la propriété de la Commune, exploitées, entretenues et gérées sous sa responsabilité. |
| Réseau d'eau public | **Art. 19** 1Le réseau comprend les conduites de transport qui relient les lieux de production de l'eau potable aux réservoirs, les conduites principales de distribution qui amènent l'eau du réservoir à la zone d'approvisionnement, et les conduites de distribution, qui, dans la zone d'approvisionnement alimentent les biens-fonds en reliant la conduite principale à la conduite de branchement.  2La Commune est responsable des choix techniques et du tracé. Elle coordonne ses travaux avec les autres usagères et usagers du sous-sol. |
| Hydrantes et vannes | **Art. 20** 1Les hydrantes et les vannes font partie du réseau d’eau public. Elles doivent être accessibles en tout temps et sont uniquement à disposition du service du feu et de la Commune.  2L’emplacement des hydrantes et des vannes est défini par la Commune, d’un commun accord avec ses unités administratives et pour les hydrantes avec le service du feu.  3La Commune en assure l’entretien.  4Les propriétaires fonciers sont tenus d’accepter la pose d'hydrante sur leur parcelle, sans dédommagement si l'installation sur le domaine public est trop difficile ou coûteuse. |
| Développement des infrastructures | **Art. 21** La Commune développe les réseaux dans la zone d’urbanisation du territoire, en fonction de la demande, des contingences économiques et de sa planification, et ceci dans l’ordre suivant :   * l'infrastructure de base comprend les installations de traitement, les réservoirs et les conduites de transport ; * l'équipement public de base correspond aux conduites principales de distribution qui sont généralement sans branchement ; * l'équipement public de détail, correspond aux conduites de distribution qui servent à alimenter les parcelles privées ; * l'équipement privé, correspond au branchement du bâtiment et aux installations à l'intérieur de celui-ci. |
| Définition du branchement d'immeuble | **Art. 22** 1Le branchement comprend la prise sur la conduite de distribution, la vanne de prise, la conduite de branchement, le passage de mur et le premier organe d'arrêt à l'intérieur du bâtiment.  2La conduite de branchement relie la conduite de distribution au bâtiment et va jusqu’à l’introduction dans celui-ci ou dans la chambre du compteur y compris. |
| Propriété, installation et coûts du branchement | **Art. 23** 1Le branchement est étudié, exécuté et entretenu exclusivement par la Commune ou ses mandataires à la charge de la ou du propriétaire. En règle générale, chaque bâtiment possède un seul et unique branchement individuel au réseau de distribution. Dans le cas de maisons mitoyennes ou de lotissement, il est possible d'avoir un branchement commun avec l'accord de la Commune.  2Les coûts d’installation initiaux de la conduite du branchement complet sont à la charge de la personne propriétaire, aussi bien sur le domaine public que privé. Il en va de même lorsque la conduite de branchement doit être remplacée, assainie, modifiée, déplacée, agrandie, débranchée, etc.  3Si la Commune autorise ou prescrit le raccordement de plusieurs bâtiments par un branchement commun, elle doit préciser la répartition des coûts.  4Une taxe de raccordement unique est facturée en fonction du diamètre nominal du compteur comme participation financière à l'infrastructure.  5En cas d'augmentation de ce diamètre, la différence de taxe de raccordement est aussi facturée.  6En cas de déplacement de la conduite de branchement, les coûts résultants vont à la charge de la demandeuse ou du demandeur. |
| Dispositions techniques des branchements | **Art. 24** 1L'autorisation de la Commune précise l'emplacement du piquage, le tracé de la conduite de branchement, son diamètre et le type de tuyau en tenant compte dans la mesure du possible des intérêts de l’usagère ou de l’usager.  2Les conduites de distribution et de branchement ne doivent pas être utilisées pour la mise à la terre des installations électriques. |
| Droit de passage des branchements | **Art. 25** En cas d’empiétement de la conduite de branchement sur des terrains privés, les parties doivent confirmer par écrit les droits et obligations réciproques envers la Commune. Il incombe à la personne propriétaire raccordée de faire inscrire, à ses frais, au Registre foncier les servitudes, en particulier les droits de passage. |
| Mise hors service du branchement | **Art. 26** 1Les conduites de branchement devenant caduques sont débranchées de la conduite de distribution par la Commune, à la charge de la ou du propriétaire, à moins que celle-ci ou celui-ci ne garantisse par écrit une réutilisation dans les douze mois.  2Les installations dans les chambres de compteur d’eau inutilisées doivent être démontées aux frais de leur propriétaire. |
| Définition des installations | **Art. 27** 1Les installations d'eau potable à usage domestique (ci-après : les installations) comprennent toutes les conduites, la robinetterie et les appareils à partir du premier organe d’arrêt après le passage de mur jusqu’aux points de soutirage dans l'immeuble.  2Le dispositif de comptage ne fait pas partie des installations. |
| Responsabilité de la ou du propriétaire et entretien des installations | **Art. 28** 1La personne propriétaire du bâtiment possède et est responsable des installations exception faite du dispositif de comptage. Elle est tenue de veiller à la sécurité du fonctionnement de ses installations. Elle doit notamment, les maintenir en parfait état, en confiant le contrôle régulier et l'entretien à une installatrice ou un installateur autorisé par la Commune (article 8).  2Elle doit mandater une installatrice ou un installateur autorisé par la Commune (article 8) pour effectuer toute installation neuve ou transformation importante d'installation existante. Une liste de ces entreprises reconnues est à disposition. |
| Réalisation des travaux | **Art. 29** 1Dès l'obtention de l'autorisation d'installer, l'installatrice ou installateur autorisé par la Commune peut réaliser les travaux décrits dans sa demande.  2Les installations sont exécutées conformément aux prescriptions cantonales, aux directives SSIGE, au présent règlement et aux éventuelles prescriptions de la Commune. |
| Mise en et hors service d'installations | **Art. 30** 1L'achèvement des travaux d'installation doit être annoncé à la Commune à temps au moyen des formulaires prévus afin de pouvoir procéder à un contrôle avant leur mise en service.  2L'installation non conforme ou incomplète ne doit pas être mise en service. En cas de défaut constaté, les contrôles ultérieurs sont facturés au tarif en vigueur.  3Les installations agrandies, modifiées ou temporairement mises hors service, ne peuvent être remises en service qu'après un contrôle par la Commune.  4Les mesures de sécurité et d'hygiène doivent être respectées lors d'une mise hors service des installations. |
| Contrôle et suppression des défauts de l'installation | **Art. 31** 1Toute perturbation dans l'approvisionnement en eau potable doit être signalée sans tarder à la Commune.  2En cas d'urgence ou sur demande d’une usagère ou d’un usager, la Commune ou la personne qu’elle a mandatée intervient pour un contrôle des installations.  3La Commune procède, notamment lors du changement de compteur, à un contrôle des installations.  4Le contrôle des installations par la Commune ou sa ou son mandataire ne dégage pas les installatrices ou installateurs autorisés par la Commune ni les propriétaires de leur responsabilité.  5En cas de non-conformité, la personne propriétaire est tenue de faire éliminer à ses frais les défauts constatés dans les délais accordés. |
| Accès à l'installation | **Art. 32**1La Commune et la personne qu’elle a mandatée ont le droit d'accéder, en principe aux heures ouvrables, aux bâtiments et à tous les locaux pour le relevé, la pose, la dépose du compteur ainsi que pour le contrôle des installations.  2L’accès au compteur doit être garanti pour sa lecture.  3De même pour les chambres de comptage, si la chambre doit être vidangée ou nettoyée, les frais sont à la charge de la ou du propriétaire.  4Sur demande de la Commune, l’usagère ou l’usager est tenu de montrer les appareils existant chez lui. |
| Risque de gel | **Art. 33** Les conduites et autres composants de l'installation doivent être protégés contre le gel. En principe, il n’est pas autorisé de laisser couler en permanence les robinets exposés au gel. La ou le propriétaire est responsable de tout frais et dégât. |
| Clapet de retenue | **Art. 34** Un clapet de retenue, empêchant tout retour d'eau dans le réseau, doit être posé après chaque compteur. Le clapet est posé ou remplacé par l’installatrice ou l'installateur autorisé par la Commune à la charge de la ou du propriétaire. |
| Installations spéciales | **Art. 35** 1Les installations spéciales doivent être exécutées conformément aux directives W3 (SSIGE). Elles doivent être pourvues d'un clapet de retenue ou d'un disconnecteur selon le type d'installation.  2L'installation, la modification et le contrôle du dispositif anti-retour doivent être réalisés conformément aux directives de la SSIGE et aux prescriptions du fabricant.  3La responsabilité du maintien de la qualité de l'eau (amont et aval) incombe à la ou au propriétaire de l'installation. |
| Réducteur de pression | **Art. 36** Selon la pression du réseau, un réducteur de pression, permettant de diminuer la pression de l'eau dans l'installation, doit être installé après compteur par une installatrice ou un installateur autorisé par la Commune, à la charge de la ou du propriétaire qui en assume également l'entretien. |
| Récupération d'eau de pluie | **Art. 37**1La personne propriétaire est seule responsable de l'utilisation adéquate de l'eau de pluie récupérée.  2Il est interdit d'interconnecter le réseau d'eau potable et d'eau de pluie. Le cas d'alimentation de secours du réservoir avec l'eau potable, se fait exclusivement avec une alimentation à écoulement libre, excluant toute possibilité de siphonage. |

|  |  |
| --- | --- |
| Qualité de la fourniture d’eau potable | **Art. 38** La Commune n’est pas tenue de fournir de l’eau possédant des caractéristiques physico-chimiques déterminées (par exemple dureté, température, etc.) ou à une pression constante. |
| Restriction de la fourniture d’eau | **Art. 39** 1La Commune peut restreindre ou interrompre la fourniture d’eau dans certaines zones d'approvisionnement :   * en cas de force majeure ; * en cas de dérangement (incidents d'exploitation) ; * en cas de pénurie d’eau ; * en cas de travaux d’entretien et de réparation ou en cas d’agrandissement des infrastructures ; * en cas d'incendie.   2La Commune informe les usagères et usagers suffisamment tôt des restrictions ou des interruptions de distribution prévisibles.  3Les travaux sont réalisés en général durant les horaires de travail normaux. Si l’usagère ou l’usager souhaite la mise en place de solutions provisoires ou la réalisation des travaux en dehors des horaires de travail normaux, elle ou il devra en supporter le surcoût.  4La Commune décline toute responsabilité en cas de désagrément et n’accorde par conséquent aucune réduction de taxe.  5Il incombe à l’usagère ou l’usager de s'assurer contre les perturbations liés à l'arrêt et au retour d'eau annoncés. |
| Fourniture à des tiers | **Art. 40** L’eau soutirée ne peut être fournie en permanence à des bâtiments tiers sans l’autorisation expresse de la Commune. |
| Fourniture à des fins particulières | **Art. 41** 1Les installations de lutte contre le feu (installations sprinkler) ne peuvent être raccordées qu’avec l’autorisation de la Commune.  2La fourniture d’eau à des fins thermiques ou de production électrique est soumise à autorisation de la Commune.  3La fourniture d'eau à des entreprises consommant des volumes particulièrement importants ou avec des pointes élevées nécessite une convention particulière entre l’usagère ou l’usager et la Commune. |
| Prise d’eau temporaire | **Art. 42** 1La fourniture temporaire d’eau pour les chantiers et les manifestations est décomptée au moyen d’un compteur fourni par la Commune, qui doit être protégé contre les atteintes mécaniques et contre le gel aux frais de la demandeuse ou du demandeur.  2Une taxe est perçue pour la location du dispositif compteur.  3Le prélèvement d'eau à partir des bornes de puisage (type Bayard) pour, par exemple des manifestations, est soumis à règlementation particulière. |
| Prise d’eau illicite | **Art. 43** En cas de prise d’eau illicite, la Commune facture les taxes selon tarif, débours en sus, en estimant la consommation soutirée. Le dépôt de plainte pénale est réservé. |
| Responsabilité | **Art. 44** L’usagère ou l’usager propriétaire d’installations est responsable des dégâts qu’il provoque par suite d'utilisation incorrecte, de négligence, de contrôle défaillant ou d'entretien insuffisant des installations. Il doit également répondre de ses locataires, fermières ou fermiers et autres personnes qui utilisent ces installations avec son accord. |
| Consommation nulle | **Art. 45** Si la consommation d'eau potable est nulle pendant une période prolongée, l’usagère ou l’usager doit veiller à ce que la conduite de raccordement soit régulièrement rincée. |
| Dispositif de comptage  a) Définition | **Art. 46** 1Le dispositif de comptage comprend une vanne d'arrêt, un compteur, deux raccords et un clapet de retenue.  2La Commune définit le diamètre, le type de compteur et clapet de retenue à installer ainsi que les autres dispositifs jugés nécessaires. |
| b) Propriété | **Art. 47** Le dispositif de comptage est propriété de la Commune. |
| c) Périodicité d'échange | **Art. 48** Sauf disposition particulière officielle, la Commune statue sur la périodicité d'échange du compteur. |
| d) Emplacement, installation et accès | **Art. 49** 1La Commune définit l’emplacement du dispositif de comptage en convenance avec la personne propriétaire ; cette dernière doit mettre gratuitement à disposition un emplacement adéquat. Si le bâtiment n’offre aucun emplacement approprié et protégé contre le gel, une chambre de comptage d’eau est installée à la charge de la ou du propriétaire conformément aux prescriptions de la Commune.  2La pose et la dépose du(des) compteur(s) sont des travaux exclusivement effectués par la Commune ou sa ou son mandataire.  3L'installation permettant d'accueillir le dispositif de comptage et toute adaptation sont des travaux effectués par une installatrice ou un installateur agréé. Les coûts sont à la charge de la ou du propriétaire.  4Le sous-comptage est sous la responsabilité unique de la personne propriétaire ou de la copropriété. |
| e) Télétransmission | **Art. 50** Si des capteurs, transmetteurs à distance ou dispositifs de comptage particuliers sont nécessaires, les coûts d'équipement, d'entretien et d'exploitation sont à la charge de la demandeuse ou du demandeur. |
| f) Relevé | **Art. 51** 1Le relevé du compteur est effectué par les usagères ou les usagers, les agent-e-s de la Commune ou la personne qu’elle a mandatée.  2Les périodes de relevé sont fixées par la Commune, mais au moins une fois par année.  3En cas de demande de relevés intermédiaires lors d'une fin de contrat (déménagement), ils sont facturés.  4Le relevé des compteurs et les données de comptage de la Commune font foi pour la facturation de l'eau, exception faite s’il y a mauvais fonctionnement du compteur ou de lecture fautive des données.  5En cas de consommation inhabituelle d’eau, l’usagère ou l’usager est tenu d’en chercher les causes et de faire réparer les éventuels défauts des installations intérieures ou de prendre les mesures nécessaires pour éviter la surconsommation.  6Si les données de comptage ne sont pas disponibles même après demandes réitérées, la Commune facture la consommation d’eau par extrapolation des données de consommation antérieure. |
| g) Irrégularités de fonctionnement, exactitude | **Art. 52** 1L’usagère ou l’usager doit signaler sans retard les irrégularités qu'il constate dans le fonctionnement du compteur.  2Le compteur d'eau dont la marge d'erreur ne dépasse pas la tolérance usuelle est réputé juste. L’usagère ou l’usager peut en tout temps demander par écrit une vérification du compteur par une instance accréditée. Les coûts de cette vérification sont à la charge de la partie perdante. |
| h) Erreurs et défauts mesure | **Art. 53** 1En cas de mauvais fonctionnement du compteur, les modalités d'estimation de la consommation sont les suivantes :   * si l’erreur de mesure peut être facilement déterminée en termes de durée et de volume, les décomptes sont corrigés en conséquence ; * si l’erreur de mesure ne peut pas être déterminée, la Commune fixe la consommation d’eau en tenant compte des indications de la ou du propriétaire et de la consommation de la période équivalente avant la panne, ainsi que des modifications de la capacité de raccordement et des relations contractuelles intervenues entre-temps.   2L’usagère ou l’usager ne peut demander aucune réduction de la facture en raison de pertes d'eau dues à un défaut de ses propres installations. |

|  |  |
| --- | --- |
| i) Dommage | **Art. 54** 1Les coûts de réparation ou de remplacement en cas de dommage dû à des circonstances extérieures (exposition au gel ou à la chaleur, action inappropriée, etc.) sont à la charge de la personne propriétaire.  2La personne qui engendre des dommages, enlève ou modifie un dispositif de comptage répond du dommage causé. Elle supporte en outre les frais de remise en conformité du dispositif, ceux de révision et vérification officielle du compteur ainsi que ceux des consommations non facturées. Dans tous les cas, la ou le propriétaire du bien-fonds reste solidairement responsable. Le dépôt de plainte pénale reste réservé. |
|  | 1. Assainissement |
| Missions | **Art. 55** 1La Commune organise et surveille l’assainissement ainsi que le traitement des eaux à évacuer (installations publiques et privées) sur l’ensemble du territoire communal.  2La Commune élabore les projets d'installations publiques d'assainissement, réalise celles-ci, les exploite, les entretient et les renouvelle. |
| Principes généraux pour l'évacuation des eaux | **Art. 56** 1La Commune établit un plan général d’évacuation des eaux (PGEE) qui synthétise les plans existants sur l’ensemble du territoire communal et se charge de sa mise à jour régulière.  2Le PGEE définit les principes généraux pour l’évacuation des eaux, ainsi que les priorités d'investissement et d'action de la Commune.  3Cette planification générale régit l'évacuation des eaux sur tout le territoire communal. |
| Définition du réseau | **Art. 57** 1Le réseau public d'assainissement, propriété de la Commune, est défini dans le PGEE et comprend :   * les collecteurs principaux ; * les collecteurs secondaires ; * tous les ouvrages spéciaux et infrastructures situés sur ce réseau de collecteurs.   2Le raccordement, appartenant à la ou au propriétaire de l'immeuble, comprend les canalisations et les installations privées (installation d'infiltration, rétention, etc.) du point de sortie de l'immeuble en pied de façade jusqu'au(x) point(s) d'introduction dans le réseau public.  3Les installations intérieures, soit toutes les installations à l'amont de l'introduction en pied de la façade, appartiennent à la personne propriétaire. |
| Système séparatif et unitaire, définitions | **Art. 58** 1Dans le système séparatif, les eaux usées sont collectées séparément des autres eaux et déversées dans les égouts. Les collecteurs d’égouts publics conduisent les eaux usées pour traitement à la station d’épuration. Les eaux claires sont prioritairement infiltrées ou à défaut conduites vers un exutoire naturel.  2Dans le système unitaire, les eaux usées et les autres eaux à évacuer sont acheminées par une canalisation unique vers la station d’épuration. |
| Collecteurs publics d'évacuation des eaux | **Art. 59** 1Les collecteurs principaux et secondaires sont exécutés par la Commune sur la base du PGEE, au fur et à mesure des nécessités d’ordre général.  2La Commune est tenue de procéder à l'extension des réseaux existants dans le périmètre d'assainissement.  3Le périmètre d'assainissement correspond, au minimum, au périmètre défini dans le PGEE.  4La Commune n'est pas tenue de procéder à l'extension des réseaux en dehors du périmètre d'assainissement. |
| Obligation de raccordement des eaux usées | **Art. 60** 1Dans le périmètre d’assainissement, les propriétaires sont tenu-e-s de raccorder les eaux usées de leur bien-fonds au réseau public.  2Le cas des exploitations agricoles avec garde d’animaux de rente demeure réservé en application des législations fédérale et cantonale. |
| Évacuation des eaux autres | **Art. 61** L'évacuation et le traitement des eaux artisanales, industrielles ou autres sont soumis à autorisation cantonale. |
| Évacuation des eaux non polluées | **Art. 62** 1Sont considérées comme eaux non polluées dans le cadre du présent règlement :   * les eaux pluviales de toiture, de place, des voies d’accès, des chemins, ainsi que des aires de stationnement de véhicules légers ; * les eaux de fontaines ; * les eaux de drainages ; * les eaux souterraines et les eaux de sources ; * les eaux de refroidissement non polluées ; * les autres eaux non polluées désignées de cas en cas par la Commune en application des dispositions fédérales et cantonales.   2Les eaux non polluées sont récoltées séparément au niveau de la parcelle.  3En principe, elles sont évacuées conformément au PGEE. |
| Eaux de ruissellement | **Art. 63** Chaque propriétaire foncière ou foncier est tenu de recueillir ou d’évacuer de manière appropriée les eaux de ruissellement des surfaces imperméables avant leur écoulement sur le domaine public. |
| Demande d'autorisation de raccordement | **Art. 64** 1La demande d'autorisation de raccordement au réseau d'assainissement doit être adressée à la Commune.  2Cette demande est établie par la ou le propriétaire ou sa ou son mandataire. Elle doit indiquer la surface imperméabilisée qui sera raccordée et être accompagnée d'un plan des canalisations à une échelle suffisante établi selon les règles de l'art et montrant :   * l'emplacement des colonnes de chute, des descentes de toit ; * les grilles ; * les canalisations de raccordement et leur embranchement aux collecteurs publics (matériaux, diamètre, pente) ; * les chambres (matériaux et diamètre), les installations d'infiltration (description technique de l’installation) ; * les calculs justifiant les dimensions des séparateurs et fosses.   3La Commune peut demander, si elle l'estime nécessaire, que d'autres documents lui soient fournis.  4L'exécution des raccordements, la pose des canalisations et les éventuels ouvrages y relatifs sont à la charge des propriétaires des immeubles à raccorder.  5La remise en fonction d'une installation hors service est subordonnée à un accord de la Commune. |
| Exécution des raccordements | **Art. 65** 1Les canalisations de raccordement des biens-fonds aux collecteurs secondaires et principaux doivent être exécutées dans les règles de l’art et satisfaire aux prescriptions des normes en vigueur.  2En zone \*S\* de protection, les collecteurs sont réalisés en polyéthylène (PE) soudés et soumis à des tests d’étanchéité. |
| Regards de contrôle et vannes anti-reflux | **Art. 66** 1Toute nouvelle canalisation de raccordement est munie d’un regard de contrôle situé dans la mesure du possible hors de la chaussée.  2Si nécessaire, la Commune peut exiger la construction d’un regard de contrôle supplémentaire à l'amont de celui-ci.  3Dans la zone de reflux des canalisations, le système d’assainissement des caves et des immeubles doit être pourvu de vannes anti-reflux, installées aux frais de la ou du propriétaire. |
| Infiltration des eaux non polluées | **Art. 67** 1Le PGEE définit les zones où les eaux non polluées ne doivent pas être infiltrées.  2En dehors de ces zones, les directives fédérales et cantonales sont à appliquer, aux frais des propriétaires.  3La ou le propriétaire doit faire la démonstration de l’impossibilité d’infiltrer les eaux en effectuant un essai d’infiltration selon les directives cantonales.  4La dérogation à l’obligation d’infiltrer les eaux le cas échéant est octroyée par l’Etat. |
| Mesures de rétention | **Art. 68** Le PGEE définit les secteurs où la rétention est requise ainsi que les directives d'application. Dans ces secteurs, la Commune prescrit les mesures de rétention à réaliser, aux frais des propriétaires. |
| Contrôle et relevés | **Art. 69** 1Lors de nouveaux raccordements, de la mise en service d'une installation d'infiltration ou de toute autre installation de traitement des eaux, de modifications de canalisations ou de collecteurs, la personne propriétaire ou la personne qu’elle a mandatée doit avertir la Commune, deux jours ouvrables avant le remblayage de la fouille, afin que celle-ci puisse contrôler la bien-facture et la conformité du travail et faire procéder aux relevés nécessaires à la mise à jour du cadastre souterrain.  2En cas de non-respect de ces prescriptions, la Commune exige une réouverture des fouilles, aux frais de la ou du propriétaire.  3Les frais occasionnés par l'établissement des relevés et la mise à jour du cadastre souterrain, pour tout nouveau branchement, toute nouvelle installation ou modifications apportées aux canalisations et équipements privés sont entièrement à la charge de la personne propriétaire. |
| Eaux de chantier | **Art. 70** L'évacuation et le traitement des eaux de chantier s'effectuent conformément aux recommandations SIA 431. |
| Mise en application | **Art. 71** 1Les dispositions des articles 60 à 70 s’appliquent aux nouvelles constructions, aux transformations importantes d’immeubles existants ou lors d'un changement d'affectation.  2Dans les secteurs où il est procédé à une mise en séparatif, à une remise en état ou à une nouvelle construction de collecteurs publics, la Commune exige des propriétaires qu'ils se mettent en conformité selon les articles 60 à 70 dans un délai de deux ans.  3Dans les secteurs équipés en collecteurs séparatifs, la Commune exige des propriétaires de biens-fonds subsistants en unitaire qu'ils se mettent en conformité selon les articles 60 à 70 dans un délai de deux ans après notification.  4Si pour des raisons techniques, le coût de la mise en séparatif de certains écoulements d'eau pluviale est disproportionné par rapport au but visé, la Commune peut autoriser le maintien du raccordement aux eaux usées ou une mise en séparatif partielle. |
| Frais d'études et de construction | **Art. 72** 1Les frais d’étude, de construction, de raccordement et de mise en conformité des réseaux selon les articles 60 à 70 sont supportés en totalité par les propriétaires concernés, y compris les frais de recherche des écoulements et d’établissement de projet.  2Les frais de construction des installations d’infiltration et de leurs canalisations de raccordement sont supportés par les propriétaires concernés, y compris les frais pour les essais d’infiltration. |
| Modification du raccordement | **Art. 73** Toute construction, transformation, modification ou réparation de canalisation de raccordement, d’installation d’infiltration ou d’ouvrage de traitement des eaux est subordonnée à une autorisation délivrée par la Commune. Les conditions de l’article 65 doivent également être remplies. |
| Modification de canalisations publiques | **Art. 74** 1Il est interdit de percer, de traverser, de modifier ou de détruire une canalisation ou un collecteur public.  2Toute utilisation des réseaux de canalisations publiques en vue d’y installer ou d’y faire traverser des conduites ou des câbles est interdite sauf autorisation spéciale de la Commune. |
| Entretien et réparation du réseau public | **Art. 75** Les travaux de réparation et d’entretien du réseau public incombent à la Commune. Ces travaux sont effectués par la Commune ou sa ou son mandataire. |
| Entretien des canalisations privées et des ouvrages de prétraitement | **Art. 76** Les canalisations privées ainsi que les ouvrages privés de prétraitement doivent être entretenus, nettoyés périodiquement et être maintenus en parfait état de fonctionnement par les propriétaires ou leurs usagères et usagers, et ceci à leurs frais. |
| Canalisations privées défectueuses | **Art. 77** 1Les propriétaires sont tenus de réparer ou de reconstruire, à leurs frais, leurs canalisations privées qui, par un défaut de construction ou un manque d’entretien, ne répondent plus aux exigences de l’hygiène publique ou nuisent au bon fonctionnement des collecteurs et installations publics ou risquent de polluer les eaux.  2Si ces ouvrages sont communs à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d’entretien incombe à chacune d’elles ou chacun d’eux, en proportion de leur intérêt. |
| Entretien des installations d’infiltration des eaux non polluées | **Art. 78** Les installations privées d’infiltration des eaux non polluées doivent être entretenues, nettoyées périodiquement et être maintenues en parfait état de fonctionnement par les propriétaires ou leurs usagères et usagers, ceci à leurs frais. |
| Installations d’infiltration défectueuses | **Art. 79** 1Les propriétaires sont tenus de réparer ou de reconstruire, à leurs frais, leurs installations d’infiltration des eaux non polluées qui, par un défaut de construction ou un manque d’entretien, ne répondent plus aux exigences de protection des eaux souterraines ou occasionnent des dommages à la propriété d’autrui.  2Si ces installations sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d’entretien incombe à chacune d’elles ou chacun d’eux, en proportion de leur intérêt. |
| Inobservation des prescriptions | **Art. 80** En cas d’inobservation de ces prescriptions et après sommation restée sans effet, la Commune fait procéder d’office à l’exécution des mesures nécessaires, aux frais de la contrevenante ou du contrevenant. |
| Volume d'eaux résiduaires | **Art. 81** 1Le volume d'eaux résiduaires rejeté aux égouts est considéré comme égal au volume d'eau potable mesuré par le dispositif de comptage des eaux potables.  2Demeure réservé le cas de rejet dans les eaux résiduaires d'eaux provenant d'une ressource différente (eau de pluie, eau de source privée, etc.) qui nécessite alors la pose d'un compteur supplémentaire obligatoire à charge de la ou du propriétaire. La Commune détermine son emplacement en collaboration avec la personne propriétaire, sa répondante ou son répondant. |
| Sous-compteur | **Art. 82** Lorsque l’usagère ou l’usager souhaite l’installation d’un sous-compteur ou que des raisons techniques l’exigent (cas autorisés par la Commune de déduction d'une part du volume d'eau potable), celle-ci est réalisée à ses frais, conformément aux prescriptions techniques de la Commune. |
| Facturation | **Art. 83** L'assainissement est facturé avec l'eau potable et aux mêmes modalités. |
| Restrictions à l’utilisation des canalisations et collecteurs | **Art. 84** Il est interdit d’introduire dans les canalisations et dans les installations d’infiltration des matières liquides, solides ou gazeuses qui, par leur nature, par leur mélange ou leur concentration, peuvent endommager les canalisations ou les installations d’épuration, gêner leur fonctionnement ou être à l’origine de dangers pour la sécurité ou la salubrité. |
| Évacuation et traitement des eaux hors du périmètre d’assainissement | **Art. 85** 1Hors du périmètre d’assainissement, les eaux usées et les autres eaux polluées provenant des bâtiments isolés ou d’autres activités permanentes ou temporaires sont traitées aux frais de leurs propriétaires dans des installations agréées par l'autorité cantonale, qui fixe les exigences de rejet.  2Ces installations sont régulièrement entretenues et, si nécessaire, vidangées. Tous les frais sont à la charge des propriétaires.  3La Commune est responsable du contrôle des installations d'évacuation et de traitement des eaux en dehors du périmètre d'assainissement. |
| Installations agricoles | **Art. 86** 1Les installations agricoles telles que silos, étables, aires à fumier et fosses à purin doivent être conçues de manière à éviter toute pollution des eaux superficielles ou souterraines.  2Il est interdit de conduire les eaux provenant de ces installations dans les égouts, les canalisations d’eaux claires et les canalisations de drainages sans l’autorisation de la Commune.  3Chaque fumière doit être construite en béton armé de telle manière à empêcher le ruissellement du purin et être reliée à une fosse étanche. |
| Piscines | **Art. 87** 1Les eaux de rinçage des filtres et les eaux de nettoyage des bassins des piscines sont déversées dans les canalisations d’eaux usées.  2Dans la mesure du possible, le contenu des bassins est infiltré ou dans la canalisation d’eaux pluviales après un arrêt du traitement de 48 heures, les modalités de prétraitement étant fixées dans l’autorisation en matière de protection des eaux. |
|  | 1. Drainages agricoles |
| Cadre | **Art. 88** 1Les présentes dispositions s’appliquent, sans dérogation aucune, aux terrains assainis par un réseau de drainages situés :   1. en zone agricole, telle qu'elle est définie par les plans d'aménagement locaux en vigueur ; 2. en zone constructible des plans d'aménagement communaux et toujours voués à l'agriculture. Ces terrains sont exclus du règlement dès l'instant où un projet conforme à leur affectation se réalise.   2En cas d'extension du réseau, les terrains concernés par les travaux sont automatiquement soumis au règlement, dès l'instant où l'ouvrage est repris par la Commune. |
| Définition | **Art. 89** Les drainages agricoles comprennent notamment les éléments suivants :   * les chambres ; * les regards ; * les têtes de décharge ; * les canaux de drainage à ciel ouvert ; * les tuyaux de drainage ; * les collecteurs principaux. |
| Surveillance | **Art. 90** Le Conseil communal, d'entente avec l'office cantonal des améliorations foncières, est chargé de la surveillance générale du réseau des drainages ainsi que de tous les travaux d'entretien et de réparation. |
| Défectuosités | **Art. 91** La ou le propriétaire ou l'exploitant-e qui constate des défectuosités dans le réseau de drainages prévient sans délai le Conseil communal. |
| Extension ou assainissement des drainages | **Art. 92** 1Un syndicat d'améliorations foncières ou un syndicat de drainages est constitué lorsqu'il s’avère nécessaire d'entreprendre des travaux d'extension ou d'assainissement importants sur le réseau de drainages.  2Un-e représentant-e de la Commune siège, avec voix consultative, au comité du syndicat. |
| Subventionnement | **Art. 93** 1Les coûts des travaux d'extension des drainages (assainissement de terrains qui n'ont jamais été drainés) sont subventionnés par la Commune selon le barème suivant :  Jusqu'à CHF 5'000 : 15% de subvention  De CHF 5'001 à CHF 6'000 : subvention de CHF 775  De CHF 6'001 à CHF 7'000 : subvention de CHF 800  De CHF 7'001 à CHF 8'000 : subvention de CHF 820  De CHF 8'001 à CHF 9'000 : subvention de CHF 840  De CHF 9'001 à CHF 10'000 : subvention de CHF 860  De CHF 10'001 à CHF 11'000 : subvention de CHF 875  De CHF 11'001 à CHF 12'000 : subvention de CHF 890  De CHF 12'001 à CHF 13'000 : subvention de CHF 905  De CHF 13'001 à CHF 14'000 : subvention de CHF 920  De CHF 14'001 à CHF 15'000 : subvention de CHF 935  De CHF 15'001 à CHF 16'000 : subvention de CHF 950  Pour chaque tranche de CHF 1'000 supplémentaires, CHF 10 de subvention sont versés en plus.  2Ces travaux sont réalisés par la ou le propriétaire, sous le contrôle de la Commune. |
| Frais d'entretien | **Art. 94** 1Les frais occasionnés par :   * le curage des chambres ; * le nettoyage des têtes de décharge ; * les curages, les réparations et les remises en état de drains et de collecteurs sur des longueurs inférieures à cinq mètres   sont entièrement à charge du fonds d'entretien des drainages.  2Le Conseil communal peut refuser l'exécution de ce genre de travaux lorsqu'il est évident qu'ils seront inopérants et ordonner une réfection complète des tranchées et collecteurs.  3Les reconstructions partielles ou totales de drains et de collecteurs sont financées, après déduction d’éventuelles subventions fédérales et/ou cantonales à raison de 50% par le fonds d'entretien des drainages pour les terrains définis sous l’article 4.1, alinéa 1, lettre a du présent règlement, le solde étant à charge des propriétaires.  4Les reconstructions partielles ou totales de drains et de collecteurs sont financées, après déduction des éventuelles subventions fédérales et/ou cantonales à raison de 20% par le fonds d'entretien des drainages pour les terrains définis sous l’article 4.1, alinéa 1, lettre b du présent règlement, le solde étant à charge des propriétaires.  5Le Conseil communal est en droit de suspendre le financement de l'entretien des drainages si le fonds est épuisé. |
| Reconnaissance des lieux | **Art. 95** Le Conseil communal, d'entente avec l'office cantonal des améliorations foncières, examine sur place toutes réclamations et ordonne les travaux nécessaires. La ou le propriétaire et l'exploitant-e concerné-e-s sont convoqué-e-s pour participer à la reconnaissance des lieux. |
| Accès aux parcelles | **Art. 96** 1Pour la bonne exécution des travaux de drainage, les propriétaires sont tenus de laisser le libre accès à leurs parcelles, même si celles-ci sont en culture et même s'ils ne sont pas touchés directement par les travaux, afin de permettre l'accès aux parcelles voisines. 2 En principe, aucune indemnité n'est versée. |
| Interdictions | **Art. 97** 1Il est interdit de :   * planter des arbres à moins de 10 m d’un drain et/ou de planter des arbustes à moins de 6 m d'un drain ; * cultiver des plantes risquant d’obstruer les drains par leurs racines ; * raccorder une canalisation d’eaux usées au réseau des drainages ; * raccorder un drain sur un collecteur d’eaux usées.   2Demeure réservé le cas des franges urbaines et des arbres déjà existants sujets à discussion avec la Commune.  3En cas de plantation le long des canaux à ciel ouvert et des ruisseaux, les terminaisons des drains sont remplacées par des tuyaux sans perforations sur une longueur de dix mètres, pour autant que cela ne péjore pas le réseau et aux frais de la personne qui fait la demande pour la plus-value éventuelle. |
| Fouilles | **Art. 98** Quiconque souhaite procéder à des fouilles dans la surface agricole drainée doit en aviser préalablement la Commune par écrit. L’écoulement des drains doit être assuré dans tous les cas. |
| Pose de barrière | **Art. 99** Lorsque du bétail est mis en pâture sur les terrains jouxtant les rus, les ruisseaux ou les canaux, la ou le propriétaire ou l'exploitant-e est tenu-e d'installer une clôture ou un fil électrique au moins à 1.5 m du haut des berges. |
| Fautes | **Art. 100** Les travaux de réparation ou de réfection occasionnés par la faute d’un-e propriétaire, d’un-e exploitant-e ou d’une entreprise sont exécutés à ses frais. |
|  | 1. Cours d'eau |
| Tâches | **Art. 101** La Commune est chargée de toutes les tâches d’entretien courant des cours d’eau et de protection contre les crues lui incombant selon la législation cantonale. |
| Définition | **Art. 102** L'entretien courant des cours d'eau comprend l’ensemble des mesures visant à maintenir un état de fonctionnement jugé comme optimum en termes :   * d’hydraulique (capacité à transiter les débits d’eau et le transport solide) ; * de qualité du milieu (écologie, biodiversité, patrimoine naturel) ; * de paysage ; * de vocation et d’usages (loisirs, agriculture, hydroélectricité, etc.). |
| Cadre | **Art. 103** L’État fixe le cadre et les objectifs de l'entretien des cours d'eau communaux. |
| Planification | **Art. 104** La Commune effectue les travaux d'entretien selon le plan de gestion des cours d'eau établi par l'État. |

|  |  |
| --- | --- |
|  | 1. Financement |
| Autonomie financière | **Art. 105** 1La Commune assure la distribution de l'eau potable, l'assainissement de l'eau, l'entretien des drainages et des cours d'eau (construction, exploitation, entretien, etc.) en couvrant ses coûts.  2Les principales charges sont notamment :   * les frais d'études, de documentation, les coûts des projets, des travaux, d'exploitation, de contrôle des installations, d'entretien et de conservation des infrastructures, y compris la rémunération des investissements, les amortissements et le maintien de la valeur ; * les frais de suivi et de contrôle de l'assainissement ; * les frais pour la préservation durable des drainages et des cours d'eau ; * les frais destinés aux relations publiques et aux associations spécialisées ; * les frais consacrés à la formation des collaboratrices et collaborateurs et aux développements technologiques. |
| Couverture des coûts | **Art. 106** 1Les coûts de la Commune pour la distribution de l'eau potable, l'assainissement, les drainages et les cours d'eau sont financés par :   * les taxes uniques (eau potable, défense incendie et assainissement) ; * les taxes de base (eau potable, défense incendie et assainissement) ; * les taxes sur la consommation (eau potable, d'assainissement sur la consommation) ; * la taxe de drainage ; * les participations de tiers aux coûts (par exemple pour les conduites de raccordement) ; * les contributions de tiers (par exemple l’État) ; * la rémunération des prestations hors exploitation. la Commune peut créer un fonds d'approvisionnement en eau potable et un fonds d'assainissement après avoir établi la planification des investissements requise par la loi.   2Les principes des taxes sont définis dans le règlement d'exécution concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux ou dans un règlement d’exécution ad’hoc. |
| Adaptation des coûts | **Art. 107** Le Conseil communal fixe les tarifs dans le règlement d'exécution concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux, dont les principes ont été adoptés par le Conseil général dans l’arrêté concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux ou dans un règlement d’exécution ad’hoc. |
| Financement des drainages | **Art. 108** 1Une contribution annuelle est facturée aux propriétaires de terrain par hectare drainé en tant que participation aux frais occasionnés par les travaux d’entretien.  2Son montant est défini dans le règlement d’exécution concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux.  3Les surfaces drainées de chaque propriétaire sont définies sur un plan établi par l'office cantonal des améliorations foncières et approuvé par le Conseil communal. |
|  | 1. Dispositions transitoires et finales |
| PGEE | *Pour les communes issues de fusions récentes :*  **Art. 109** Jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau Plan général d'évacuation des eaux (PGEE), les dispositions des différents PGEE des villages restent valables. |
| Entrée en vigueur et abrogation | **Art. 110** 1Le présent règlement entre en vigueur le xxx. 2Il abroge toutes les dispositions antérieures contraires. |
| Exécution | **Art. 111** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement après l'avoir soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire. |
| Délégation de compétence | **Art. 112** Le Conseil communal peut, par arrêté séparé, déléguer certaines tâches ou responsabilités à l'unité administrative des eaux et de l'environnement ou à un-e mandataire. |
| Plaintes | **Art. 113** Tous les cas non prévus par le présent règlement, les contestations et les plaintes à l'égard du personnel de la Commune sont à soumettre au Conseil communal. |
| Dispositions pénales | **Art. 114** Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende de CHF 10'000 au plus, sous réserve de sanctions plus sévères de la législation fédérale ou cantonale en la matière, qui seraient applicables. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| xxxx, le xxx | AU NOM DU CONSEIL GENERAL | |
|  | Le président | Le secrétaire |
|  |  |  |

Table des matières

[CHAPITRE 1. Dispositions générales 1](#_Toc479070078)

[But et champ d’application 1](#_Toc479070079)

[Bases juridiques 1](#_Toc479070080)

[Usagères et usagers 1](#_Toc479070081)

[Rapport contractuel 2](#_Toc479070082)

[Autorisations 2](#_Toc479070083)

[Couverture des coûts 2](#_Toc479070084)

[Cadastre des conduites 3](#_Toc479070085)

[Installatrices et installateurs agréés, octroi, retrait d'autorisation et responsabilités 3](#_Toc479070086)

[Travaux à proximité des conduites et/ou collec-teurs 3](#_Toc479070087)

[Modification du tracé des conduites et/ou collecteurs publics 4](#_Toc479070088)

[Utilisation du domaine privé pour des infrastructures publiques, droit de passage 4](#_Toc479070089)

[Fontaines publiques 4](#_Toc479070090)

[CHAPITRE 2. Eau potable 5](#_Toc479070091)

[Missions 5](#_Toc479070092)

[Aire de distribution 5](#_Toc479070093)

[Tâches de planification 6](#_Toc479070094)

[Suivi de la qualité 6](#_Toc479070095)

[Prescriptions techniques 6](#_Toc479070096)

[Infrastructures et propriété 6](#_Toc479070097)

[Réseau d'eau public 6](#_Toc479070098)

[Hydrantes et vannes 7](#_Toc479070099)

[Développement des infrastructures 7](#_Toc479070100)

[Définition du branchement d'immeuble 7](#_Toc479070101)

[Propriété, installation et coûts du branchement 7](#_Toc479070102)

[Dispositions techniques des branchements 8](#_Toc479070103)

[Droit de passage des branchements 8](#_Toc479070104)

[Mise hors service du branchement 8](#_Toc479070105)

[Définition des installations 8](#_Toc479070106)

[Responsabilité de la ou du propriétaire et entretien des installations 8](#_Toc479070107)

[Réalisation des travaux 9](#_Toc479070108)

[Mise en et hors service d'installations 9](#_Toc479070109)

[Contrôle et suppression des défauts de l'installation 9](#_Toc479070110)

[Accès à l'installation 9](#_Toc479070111)

[Risque de gel 10](#_Toc479070112)

[Clapet de retenue 10](#_Toc479070113)

[Installations spéciales 10](#_Toc479070114)

[Réducteur de pression 10](#_Toc479070115)

[Récupération d'eau de pluie 10](#_Toc479070116)

[Qualité de la fourniture d’eau potable 11](#_Toc479070117)

[Restriction de la fourniture d’eau 11](#_Toc479070118)

[Fourniture à des tiers 11](#_Toc479070119)

[Fourniture à des fins particulières 11](#_Toc479070120)

[Prise d’eau temporaire 11](#_Toc479070121)

[Prise d’eau illicite 12](#_Toc479070122)

[Responsabilité 12](#_Toc479070123)

[Consommation nulle 12](#_Toc479070124)

[Dispositif de comptage 12](#_Toc479070125)

[a) Définition 12](#_Toc479070126)

[b) Propriété 12](#_Toc479070127)

[c) Périodicité d'échange 12](#_Toc479070128)

[d) Emplacement, installation et accès 12](#_Toc479070129)

[e) Télétransmission 12](#_Toc479070130)

[f) Relevé 13](#_Toc479070131)

[g) Irrégularités de fonctionnement, exactitude 13](#_Toc479070132)

[h) Erreurs et défauts mesure 13](#_Toc479070133)

[i) Dommage 14](#_Toc479070134)

[CHAPITRE 3. Assainissement 14](#_Toc479070135)

[Missions 14](#_Toc479070136)

[Principes généraux pour l'évacuation des eaux 14](#_Toc479070137)

[Définition du réseau 14](#_Toc479070138)

[Système séparatif et unitaire, définitions 15](#_Toc479070139)

[Collecteurs publics d'évacuation des eaux 15](#_Toc479070140)

[Obligation de raccordement des eaux usées 15](#_Toc479070141)

[Évacuation des eaux autres 15](#_Toc479070142)

[Évacuation des eaux non polluées 15](#_Toc479070143)

[Eaux de ruissellement 16](#_Toc479070144)

[Demande d'autorisation de raccordement 16](#_Toc479070145)

[Exécution des raccordements 16](#_Toc479070146)

[Regards de contrôle et vannes anti-reflux 16](#_Toc479070147)

[Infiltration des eaux non polluées 17](#_Toc479070148)

[Mesures de rétention 17](#_Toc479070149)

[Contrôle et relevés 17](#_Toc479070150)

[Eaux de chantier 17](#_Toc479070151)

[Mise en application 17](#_Toc479070152)

[Frais d'études et de construction 18](#_Toc479070153)

[Modification du raccordement 18](#_Toc479070154)

[Modification de canalisations publiques 18](#_Toc479070155)

[Entretien et réparation du réseau public 18](#_Toc479070156)

[Entretien des canalisations privées et des ouvrages de prétraitement 18](#_Toc479070157)

[Canalisations privées défectueuses 18](#_Toc479070158)

[Entretien des installations d’infiltration des eaux non polluées 18](#_Toc479070159)

[Installations d’infiltration défectueuses 19](#_Toc479070160)

[Inobservation des prescriptions 19](#_Toc479070161)

[Volume d'eaux résiduaires 19](#_Toc479070162)

[Sous-compteur 19](#_Toc479070163)

[Facturation 19](#_Toc479070164)

[Restrictions à l’utilisation des canalisations et collecteurs 19](#_Toc479070165)

[Évacuation et traitement des eaux hors du périmètre d’assainissement 19](#_Toc479070166)

[Installations agricoles 20](#_Toc479070167)

[Piscines 20](#_Toc479070168)

[CHAPITRE 4. Drainages agricoles 20](#_Toc479070169)

[Cadre 20](#_Toc479070170)

[Définition 20](#_Toc479070171)

[Surveillance 21](#_Toc479070172)

[Défectuosités 21](#_Toc479070173)

[Extension ou assainissement des drainages 21](#_Toc479070174)

[Subventionnement 21](#_Toc479070175)

[Frais d'entretien 21](#_Toc479070176)

[Reconnaissance des lieux 22](#_Toc479070177)

[Accès aux parcelles 22](#_Toc479070178)

[Interdictions 22](#_Toc479070179)

[Fouilles 23](#_Toc479070180)

[Pose de barrière 23](#_Toc479070181)

[Fautes 23](#_Toc479070182)

[CHAPITRE 5. Cours d'eau 23](#_Toc479070183)

[Tâches 23](#_Toc479070184)

[Définition 23](#_Toc479070185)

[Cadre 23](#_Toc479070186)

[Planification 23](#_Toc479070187)

[CHAPITRE 6. Financement 24](#_Toc479070188)

[Autonomie financière 24](#_Toc479070189)

[Couverture des coûts 24](#_Toc479070190)

[Adaptation des coûts 24](#_Toc479070191)

[Financement des drainages 25](#_Toc479070192)

[CHAPITRE 7. Dispositions transitoires et finales 25](#_Toc479070193)

[PGEE 25](#_Toc479070194)

[Entrée en vigueur et abrogation 25](#_Toc479070195)

[Exécution 25](#_Toc479070196)

[Délégation de compétence 25](#_Toc479070197)

[Plaintes 25](#_Toc479070198)

[Dispositions pénales 25](#_Toc479070199)